

ÉCOLE PRIMAIRE CENTRE / RICHEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement, rédigé au regard du règlement type départemental des écoles élémentaires publiques (BO n°28 du 10 juillet 2014) précise les modalités de fonctionnement de l'établissement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Le service public repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1. Horaires, entrées et sorties :

- Côté maternelle : l'école est ouverte à **8h15 le matin et à 13h15 l'après-midi**. Les horaires d'enseignement sont les suivants : de 8h25 à 11h25 et de 13h25 à 16h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Entrée : l'accueil des élèves se fait le matin comme l'après-midi dans la cour de l'école où ils sont surveillés par les enseignants et le personnel spécialisé de statut communal. Le portail de l'école est fermé à clés à 8h25 et 13h25. Les parents devront s'assurer que leur enfant soit bien pris en charge par une maîtresse avant de le laisser.

Sortie : les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir à la porte de l'école (sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine ou une autre personne nommément désignée dans le formulaire de début d'année).

- Côté élémentaire : l'école est ouverte à **8h20 le matin et 13h20 l'après-midi**. Les horaires d'enseignement sont les suivants : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'entrée et la sortie sont effectuées par le portail côté palais des sports. Les enfants arrivés en avance doivent se regrouper devant la porte de la cour et attendre le signal de rentrée, dans le calme et le respect de chacun. Il est interdit de grimper sur les murs, de marcher sur les pelouses et les jardinets. Les enfants inscrits au restaurant scolaire restent dans la cour à 11h30, sous la responsabilité de l'encadrement chargé du restaurant scolaire. Les enfants inscrits au périscolaire du soir restent dans la cour à 16h30, sous la responsabilité de l'encadrement chargé des activités (fin du Centre de Loisirs à 18h30). Un protocole de passage des responsabilités régit les relations École/encadrement du périscolaire. Les élèves doivent quitter l'école en rang et sans précipitation.

- Pour tous : Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D 521-13 du code de l'éducation.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le présent règlement.

Outre les enseignants, peuvent participer à la surveillance des élèves les personnels affectés sur des emplois d'aides éducateurs, d'assistants d'éducation, emplois de vie scolaire ainsi que le personnel spécialisé de statut communal.

2. Admission, inscription et fréquentation :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de trois ans.

L'inscription se fait en mairie qui délivrera aux parents un certificat d'inscription à présenter ensuite au Directeur de l'école proposée. Au moment de l'inscription, le livret de famille et le carnet de vaccinations doivent être présentés. Si l'enfant a déjà été scolarisé ailleurs, les parents présenteront un certificat de radiation émanant de l'école d'origine. Il y sera figuré la dernière classe fréquentée par l'élève si celui-ci vient d'une école primaire.

Lorsque le maire a accordé une dérogation, celle-ci vaut certificat d'inscription.

La radiation d'un enfant doit faire l'objet d'une demande écrite signée par les 2 parents.

Toute absence doit être justifiée par les parents dès la première demi-journée, directement auprès du maître, par téléphone au 03.84.40.13.30 du côté maternelle ou au 03.84.40.02.37 du côté boulevard Richet, ou encore au 06.02.14.25.22 pour tous et par mail à ecole.richel.luxeuil@ac-besancon.fr. Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence non justifiée, une notification écrite sera transmise aux parents, par un formulaire type.

Le directeur de l'école signale au DASEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sont réputés légitimes les motifs suivants (article L131-8 du code de l'éducation) :

- Maladie de l'enfant ou rendez-vous médical
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille (enterrement, mariage...)
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (problème de transport)
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque l'enfant les suit.

Après une maladie contagieuse ou susceptible d'entraîner une éviction scolaire, l'enfant doit reprendre la classe avec un certificat médical l'y autorisant.

A titre tout à fait exceptionnel, un enfant peut quitter l'école durant les horaires scolaires à condition que les parents en fassent la demande par écrit et qu'ils viennent eux-mêmes le chercher en classe. Les parents doivent tout faire pour obtenir des rendez-vous, notamment de consultations médicales, en dehors des horaires scolaires.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève bénéficiera d'un service d'accueil assuré par d'autres enseignants ou la commune.

3. Sécurité :

En raison des nouvelles consignes de sécurité, un filtrage des entrées est organisé au portail de 8h15 à 8h25, de 13h15 à 13h25 côté maternelle et de 8h20 à 8h30, de 13h20 à 13h30 côté Boulevard Richet. Ce filtrage peut occasionner un contrôle visuel des cabas.

Les poussettes ne peuvent pas entrer dans l'enceinte de l'école.

L'identité des adultes inconnus à l'école sera systématiquement vérifiée.

Il est demandé aux parents d'éviter les regroupements aux abords de l'école.

Des exercices de sécurité (incendie, PPMS risques majeurs et attentat /intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur et dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25-11-2015. Les comptes-rendus sont consignés dans un registre de sécurité.

Tout objet jugé dangereux est interdit à l'école.

En cas d'urgence médicale, l'école appelle le 15 et ensuite prévient la famille.

Les animaux doivent rester à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

Il est demandé aux parents qui accompagnent et viennent chercher leurs enfants en voiture de bien vouloir respecter les consignes du code de la route (passage piéton, plan de stationnement).

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, afin d'éviter tout accident, il vous est demandé de quitter la cour avec votre enfant dès qu'il vous a été remis.

Il est interdit d'utiliser les jeux de cour sans la présence d'enseignants ou du personnel Francas.

4. Vie scolaire :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et à l'article 9 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, qui introduit la notion de socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel, réussir sa vie en société, exercer sa citoyenneté.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ou de porter atteinte à leur intégrité physique.

De même les élèves, comme leurs familles, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. Conformément à la loi n° 2001-228 du 15 mars 2004, à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 portant sur la laïcité et aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école et l'équipe pédagogique organisent un dialogue avec l'élève et sa famille avant d'engager toute procédure à leur rencontre.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie par l'article D 321- 16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes).

En cas de difficultés persistantes, il pourra être fait appel aux enseignants de la cellule départementale « climat scolaire ». Exceptionnellement et en dernier recours, une mesure d'éloignement momentané de l'élève de l'école peut être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de la circonscription, sur proposition de l'équipe éducative, lorsqu'une situation de danger pour l'élève ou les autres élèves de la classe est constatée. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

A l'école élémentaire, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Lui sont enseignés ses droits et obligations, la progressivité de leurs applications, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Les mesures d'encouragement, les sanctions de nature ou de valeur différentes en fonction de l'âge, qui figurent dans le règlement intérieur sont expliquées et sont connues de tous.

La valorisation des élèves est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective. A ce titre, diverses formes d'encouragement, verbales ou écrites, sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu aux mesures particulières suivantes :

- des sanctions à caractère éducatif, qui sont portées à la connaissance de la ou les personnes responsables de l'enfant
- l'isolement d'un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance obligatoire si son comportement est jugé dangereux pour lui-même ou pour les autres. Toutefois, un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, la situation de l'élève est soumise à l'examen de l'équipe éducative comme cité précédemment.

Dans le cas extrême d'une décision de changement d'école, il s'agit d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif permettant de retrouver la sérénité dans l'école et de reconstruire une relation éducative. Elle est prise dans l'intérêt de l'élève, afin de lui permettre de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de favoriser ainsi son parcours de scolarisation. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. Elles peuvent faire appel de la décision auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur. Si le changement d'école implique un changement de secteur géographique, l'accord du maire est requis. De même, si le changement d'école occasionne une scolarisation hors de la commune de résidence, l'accord du maire de la commune d'accueil est requis ainsi que celui de la commune de résidence, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Matériel scolaire : les élèves prendront soin du matériel qui pourra leur être confié. Ils ne l'utiliseront pas à une autre fonction que celle précisée par l'enseignant. Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits ; ils seront confisqués et rendus aux parents. La loi du 3 août 2018, prévoit l'interdiction des téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école par les élèves.

Accès informatique : Dans le cadre des activités informatiques, les élèves ont accès au réseau Internet.

L'équipe pédagogique veille à protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'ensemble des activités liées à cette utilisation sera précédé d'explications et d'instructions très précises aux élèves (protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel, dangers de certaines informations présentant le caractère d'un délit).

Des mécanismes de protection permettront autant que possible de préserver les élèves des contenus illicites.

Aussi, l'élève s'engage à respecter les consignes imposées par l'enseignant. Il n'oubliera pas de préciser, pour tout document ne lui appartenant pas, les informations concernant leur propriété intellectuelle, la source et des précisions quant au caractère de chaque document (original, adapté). Également, l'élève n'utilisera pas le réseau informatique à des fins personnelles ou contraires à toute attitude citoyenne. En cas de doute, il consultera immédiatement l'enseignant.

Lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les WC. L'accès des couloirs, escaliers et salles de classe leur est interdit sans autorisation. Tous les élèves doivent obéissance et respect aux enseignants et à toute personne habilitée qui leur fera une observation. Au signal, les enfants quittent immédiatement leurs jeux pour se ranger et rentrer en classe, en ordre et en silence.

Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux ou brutaux, de lancer des projectiles. Les élèves ne doivent ni escalader, ni se jeter sur le grillage et les grilles de l'école.

Usage des téléphones et appareils de communication électronique : En vertu de l'article L511-5 du Code de l'éducation, l'usage des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (notamment les montres connectées, tablettes ou lecteurs de musique) est strictement interdit aux élèves durant toute l'activité scolaire, y compris lors des récréations, des temps de restauration et des sorties pédagogiques.

L'usage de tout appareil permettant l'enregistrement de sons ou d'images est strictement interdit. Toute prise de vue ou de son, ainsi que leur diffusion (notamment sur les réseaux sociaux), sans l'autorisation expresse des personnes concernées et de la direction, constitue une atteinte au droit à l'image et à la vie privée. Ces actes sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires que pourraient engager les familles des victimes.

5. Hygiène et santé :

L'aération et le ménage de l'école sont assurés par le personnel communal nommé dans l'école.

Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Notamment, les familles doivent être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux. Il est impératif d'agir efficacement dès leur apparition et d'informer le maître ou la maîtresse.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, ne seront tolérés pour le goûter des élèves en élémentaire que les fruits, compotes et laitages. Les fruits à coque comme les amandes, noisettes, cacahuètes ou tous types de noix sont acceptés quand ils sont au naturel, sans sel ni sucre ajouté. Les élèves pourront prendre leur goûter UNIQUEMENT au cours de la récréation du matin ou éventuellement au retour des séances de piscine quand elles ont lieu en début d'après-midi. Les bonbons, chewing-gums et autre sucreries seront interdits (exception faite pour les anniversaires). Il n'y a pas de goûter individuel en maternelle.

Si un élève est blessé ou malade, il faut avertir immédiatement le maître de service ou le maître de la classe de l'enfant. En cas d'accident ou d'indisposition, la famille sera informée par les moyens les plus rapides. Si urgence, les services du « 15 » seront sollicités en priorité, la famille sera avertie ensuite, au plus vite. Dès le début de l'année, en répondant au questionnaire, la famille informe le directeur des dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation obligatoire.

Les parents veilleront à déposer leur enfant dans un état de propreté convenable. En maternelle et particulièrement en petite section, l'école accompagne les familles dans l'apprentissage de la continence mais le port de la couche doit rester exceptionnel ou limité aux besoins physiologiques liés à la sieste. Dans ce cas, l'utilisation de couches de type « pull-up » (culottes d'apprentissage) est demandée afin de favoriser l'autonomie de l'enfant. Un sac contenant un change complet, adapté à la saison, doit être fourni et régulièrement renouvelé par les parents pour permettre de changer l'enfant en cas d'accident.

6. Assurance :

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire.

7. Les parents et l'école / droits et obligations des membres de la communauté éducative

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. A cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- une information régulière à destination de chaque parent, si nécessaire, sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir en conformité avec les programmes d'enseignement de l'école primaire et en continuité avec l'école maternelle. Elle prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue aussi un dispositif ressource complémentaire qui interviendra, le cas échéant, à la demande des équipes pédagogiques et des familles pour mieux comprendre la difficulté. Une prise en charge par un personnel spécialisé pourra être mise en œuvre dans le but de remédier et prévenir aux difficultés lourdes et persistantes.

La concertation engagée avec la famille peut mener à la proposition de saisine de la commission départementale d'accès aux droits et l'autonomie des personnes handicapées.

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

LES ÉLÈVES

- droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, il est rappelé que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leurs différences. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

LES PARENTS

- droits : les parents sont représentés au conseil d'école associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Des réunions doivent être organisées par le directeur d'école à leur attention selon les horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des résultats et du comportement de leurs enfants.

- obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Les parents doivent tout mettre en œuvre pour participer aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté scolaire, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les autorités académiques garantissent aux membres de l'enseignement public la protection réglementaire due aux fonctionnaires en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, ainsi que le soutien moral et psychologique dont ils peuvent avoir besoin dans des situations professionnelles difficiles.

- obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminant ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur le comportement et les résultats de leurs enfants. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les parents sont invités à apporter leur concours aux maîtres, à veiller autant qu'ils le peuvent sur le travail scolaire de leurs enfants. Il est demandé aux parents de surveiller leurs enfants aux abords de l'enceinte de l'école ; il leur est recommandé d'accompagner leurs enfants sur l'ensemble du trajet scolaire. En cas de problème sur la voie publique, il leur est instamment demandé de le signaler à la gendarmerie et à la mairie.

L'équipe pédagogique de l'école remercie les parents de leur aide et de leur compréhension. Elle encourage les parents à multiplier les rapports parents/enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts des enfants. Tous les enseignants sont à la disposition des parents pour tout renseignement, si possible sur rendez-vous. **Dans le cadre du respect des principes de laïcité de la République, parents et enseignants signeront la Charte de la Laïcité à l'école. Celle-ci sera affichée au panneau public avec le règlement intérieur.**

Approuvé par le conseil d'école du 24 mars 2026